

24 juillet 1992

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
2, avenue de Fétilly
17021 LA ROCHELLE CEDEX

N/REF. : 0550-DEL/LR

OBJET : Lutte contre la chenille processionnaire du pin.

V/REF. : Votre lettre MB/MM du 17 juillet 1992.

En réponse à votre lettre citée en objet, j'ai l'honneur comme chaque année, de rappeler l'avis de l'IFREMER sur l'opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

La vie des mollusques de culture n'est pas affectée par la présence de produits à base de **BACILLUS THURINGIENSIS** ou de **DIFLUBENZURON** aux doses homologuées, par contre certains crustacés sont plus vulnérables et des effets sont à craindre pour le plancton.

Il importe, par conséquent, afin de ne pas perturber le milieu aquatique, de mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- pas de traitement pour les zones immergées ;
- traitement en zone littorale réalisé en prenant toutes précautions afin qu'aucun entraînement massif de produit n'atteigne le milieu marin. En particulier, tout épandage est à proscrire dans les zones proches du domaine conchylicole lors de vents portant en direction de celui-ci.

.../...

Copies : M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
DEL/QM, IFREMER-Nantes
DEL/AA, IFREMER-Brest
Labo DEL, La Tremblade
Dossier

Par précaution, il paraît indispensable de prévenir, avant le début du traitement de chaque zone, le chef du Quartier des Affaires Maritimes concerné, les maîtres, les responsables professionnels du Comité Interprofessionnel de la Conchyliculture et nous-mêmes, afin qu'un contrôle des opérations puisse être effectué.

Sous ces réserves, je ne suis pas opposé au programme envisagé, à l'exception toutefois du bassin de Marennes-Oléron où les professionnels ne souhaitent pas voir utiliser le Diflubenzuron (uniquement le B.T.).

Le Chef du Laboratoire DEL

G. THOMAS